

Arrêté du ministre de l'éducation du 3 avril 2013, portant modification de l'arrêté du 20 mai 2009, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général et de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 20 mai 2009, fixant les modalités de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général et de l'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions du paragraphe premier de l'article 9 et de l'article 10 de l'arrêté du 20 mai 2009 susvisé, et remplacées comme suit :

Article 9 (paragraphe premier nouveau) - L'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base général comporte des épreuves écrites dont les sujets sont choisis par le

ministre de l'éducation ou par celui qu'il lui délègue à partir des programmes de l'année terminale de l'enseignement de base général conformément au tableau ci-après :

(le reste sans changement)

Article 10 (nouveau) - L'examen du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base technique comporte des épreuves écrites et pratiques conformément au tableau ci-après :

Matière	Durée	Coefficient
Arabe (1)	1h	1
Français (1)	1h	1
Anglais (1)	1h	1
Mathématiques (1)	1h	1
Sciences physiques (1)	1h	1
Apprentissage technique (2)	1h 30mn	3
Activités spécifiques (3)	-	3

- (1) Des épreuves écrites unifiées au niveau national dont les sujets sont choisis par le ministre de l'éducation ou par celui qu'il lui délègue à partir des programmes de l'année terminale de l'enseignement de base technique.

- (2) Une épreuve écrite en matière d'apprentissage technique : chaque collège opte pour un sujet qui lui est approprié et dont la date du déroulement est unifiée au niveau national.

- (3) Les activités spécifiques sont évaluées en se basant sur le système du contrôle continu.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 avril 2013.

Le ministre de l'éducation

Salem Labiadh

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh